

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.931 du 3 janvier 2013

A. 207.401/XIII-6462

En cause : **LOUVIAUX** Georges,
ayant élu domicile
rue de Neussart 9
1325 Corroy-le-Grand,

contre :

la Commune de Chaumont-Gistoux.

Parties intervenantes :

Monsieur et Madame **HANNON**,
ayant élu domicile chez
Mes Gaëtan GOISSE et Vincent LAMAL, avocats,
rue Pépin 26
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 20 décembre 2012 par Georges LOUVIAUX en ce qu'il demande la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, du "permis d'urbanisme réf. PU/12.066 délivré par le collège communal de Chaumont-Gistoux à Monsieur et Madame HANNON";

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 janvier 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Georges LOUVIAUX, requérant, et Me Lionel-Albert BAUM, loco Mes G. GOISSE et V. LAMAL, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant écrit ce qui suit :

- " Partie requérante : Georges LOUVIAUX, propriétaire
Domicilie : rue de Neussart 9, 1325 Corroy-le-Grand
- Objet du recours : Permis de bâtir Réf. PU/12.066 octroyé par la Commune de Chaumont-Gistoux,
dont j'ai pris connaissance à la date 22 octobre 2012 par un affichage non-conforme et non visible de la voirie,
- Partie adverse : Monsieur et Madame HANNON demeurant rue de Neussart 11, 1325 Corroy-le-Grand

Exposé des faits :

Cadre de vie proche sera modifié par la présence du hangar agricole à construire à destination d'entreprise de travaux de sous-traitance.

Vue sur la campagne brisée.

Dimension totale supérieure : atteinte au dénivelé ondulant de la zone du jardin.

Troubles de voisinage, pollution et nuisances pour la santé due aux passages de véhicules agricoles et manipulation de produits pesticides, des silos de stockage, utilisation d'un incinérateur.

Non respect de la législation pour le retraitement des produits chimiques utilisés dans les pulvérisateurs agricoles ainsi que le nettoyage de ceux-ci à quelques mètres de mon verger et mon jardin potager, élevage de pondeuse.

Problèmes de mobilité pour le voisinage vu l'étroitesse de l'accès (4m80) risques d'accidents sur la voie publique lors du passage du charroi et l'accès au parking des utilisateurs de la piscine qui se trouve juste en face du chemin menant au hangar.

Le bon aménagement des lieux est violé de manière manifeste ex : déchets d'asphalte illégal non retraité provenant du reconditionnement de la voirie publique de l'autoroute E411 a été utilisé pour le chemin d'accès et le plateau supérieur.

Décision délibérée de ne pas faire l'étude d'incidences de la part des autorités communales plus de vingt habitants sont lésés.

Violation de l'intimité, vu de la position surélevée des véhicules de passage contre la maison et le jardin, moral fortement atteint.

Je demande l'annulation du permis octroyé et la remise en état du terrain suivant la législation en vigueur remplacement des déchets de voirie non traité par des graviers avec le contrôle de la police de l'environnement pour les points dangereux pour l'environnement : zone de captage d'eau et étangs d'élevage à proximité et là où se déverse les eaux usées";

Considérant qu'à l'audience du 3 janvier 2013, l'avocat de Monsieur et Madame HANNON a déposé une requête par laquelle ceux-ci demandent à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'article 16 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat énonce que la requête doit contenir un exposé des faits justifiant l'extrême urgence, outre l'exposé des faits et moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué et outre l'exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'en l'occurrence, la requête est dépourvue de tout exposé des faits justifiant le recours à la procédure de suspension en extrême urgence; qu'au contraire même, le requérant écrit avoir pris connaissance du permis attaqué le 22 octobre 2012 mais n'a introduit sa demande de suspension d'extrême urgence que le 20 décembre 2012, soit quelque cinquante-neuf jours après cette prise de connaissance; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence n'est pas justifiée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Monsieur et Madame HANNON dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trois janvier deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.